

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

Lille, le 16 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NORIAP PL1

22 Bd Michel Strogoff
80440 Boves

Références : 2023 - E30137
Code AIOT : 0005101909

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2023 dans l'établissement NORIAP PL1 implanté 16 rue de Vaux Espace industriel nord 80000 Amiens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORIAP PL1
- 16 rue de Vaux Espace industriel nord 80000 Amiens
- Code AIOT : 0005101909
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société NORIAP exploite une plate-forme de logistique classée Seveso Seuil Haut sur le territoire de la commune d'Amiens. Le site est autorisé à exploiter ses activités sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 mai 1995 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêt des activités du site
- Récolelement des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 02/03/2023 et du 10/08/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Arrêt d'activité	Article R512-74 du code de l'environnement	Sans objet
2	Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques	AP de Mise en Demeure du 02/03/2023, article 2	Sans objet
3	Mesures de maîtrise des risques	AP de Mise en Demeure du 02/03/2023, article 3	Sans objet
4	Clôture du site	AP de Mise en Demeure du 10/08/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats, il est proposé à M. le Préfet de lever les deux mises en demeure et de prendre acte de l'arrêt d'activité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêt du site

Référence réglementaire : Article R512-74 du code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt (...)
Constats : Par courriel du 18/07/2023, l'exploitant a informé l'Inspection de l'arrêt des activités du site. L'information a été confirmée et officialisée par courrier du 2/10/2023 adressé à la Préfecture de la Somme.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant que l'arrêt d'un site et la cessation d'activité sont deux situations distinctes prescrites dans le code de l'environnement, puisque chacune d'elle nécessite des engagements / dispositions différentes de la part de l'exploitant. Dans son courrier du 2/10/2023, l'exploitant a indiqué en objet de son courrier « notification de cessation d'activité (...) ». Or, le contenu du courrier ne fait part que de l'arrêt du site avec conservation de l'arrêté préfectoral en vigueur. L'exploitant veillera à être vigilant dans les objets des courriers qu'il transmet afin d'éviter toute équivoque dans les échanges.
Enfin, l'exploitant est informé qu'au-delà des 2 années d'interruption d'activité, il perdra le bénéfice de son autorisation d'exploiter (article 29 de l'arrêté préfectoral du 11/05/1995). L'exploitant informera l'Inspection de la décision prise sur l'avenir du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/03/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 pour la réalisation de l'analyse globale au titre de l'année 2021.
Constats : Par courriel du 29/09/2023, l'exploitant a transmis la revue de SGS de 2021 complétée sur les MMR d'une analyse globale. Cette analyse fait un point sur la maintenance des MMR (réalisée et en cours de demande de réalisation), décrit les actions à mettre en place suite aux points de faiblesse vus par l'exploitant et constatés par l'inspection lors des visites et présente également le plan de contrôle de 2021 qui indique 100 % des vérifications réalisées. Ces éléments permettent de répondre à la prescription. Il est ainsi proposé à M. le Préfet de lever la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/03/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : Dans un délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 5.1 de son arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 pour la barrière précisée en annexe du présent arrêté.
Constats : Par courriel du 18/07/2023, l'exploitant a informé l'Inspection de la mise à l'arrêt du site. L'information a été confirmée et officialisée par courrier du 2/10/2023 adressé à la Préfecture de la Somme. En l'état et au vu des éléments présentés en annexe confidentielle, il est proposé à M. le Préfet de lever la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Clôture du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/08/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter l'article 27.1d) de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1995.
Constats : Au vu de l'état actuel du site et des éléments mentionnés dans l'annexe confidentielle, il est proposé à M. le Préfet de lever la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet